



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2011

R.G. 2010/AM/ 223

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Allocations de chômage –
Chômage temporaire – Travail pour compte d'un tiers – Exclusion du droit
aux allocations et récupération – Sanctions administratives.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

P.P.,

Appelant, représenté par M. L. Dillemans, délégué
syndical porteur de procuration ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en
abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège
administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard
de l'Empereur, 7,

Intimé, comparissant par son conseil Maître O.
Bridoux loco Maître Bridoux-Culem, avocate à
Wasmes ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2010/AM/ 223 -

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe le 7 juin 2010, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 28 avril 2010 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 3 janvier 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de l'O.N.Em ;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 15 septembre 2011, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. P.P. travaille depuis le 29 avril 2000 en qualité de manœuvre au service de la SA B&D CONSTRUCTION. En avril 2001, cette société était chargée d'un chantier « DICOCEL » à Mouscron.

Le 13 janvier 2001, la SA B&D CONSTRUCTION a notifié à l'O.N.Em un C 3.2.B daté du 03 mai 2001, renseignant une période de chômage économique du 19 mars 2001 au 11 mai 2001.

En avril 2001, Monsieur P.P. n'a renseigné sur sa carte C 3.2.A que 4 journées de travail, soit les 10, 17, 19 et 25.

Le 23 avril 2001, les contrôleurs de l'O.N.Em ont saisi des listes de présence renseignant la présence sur chantier de douze travailleurs au cours de journées pour lesquelles ceux-ci avaient déclaré être en chômage économique. Concernant M. P.P., la liste de présence du 16 au 20 avril 2001 mentionnait 9 heures de prestations pour la journée du 20 avril 2001.

Entendu par la police le 25 février 2002, M. P.P. déclara :

« (...) Il est exact que j'ai effectué des prestations sur un chantier « DICOCEL » à Mouscron en avril 2001.

Vous me dites que selon les éléments dont vous disposez, j'aurais cumulé du travail et des allocations de chômage (économique) pour la journée du 20/04/2001. En effet, je constate avec vous que la liste de présence sur chantier pour la période du 16 au 20 avril mentionne 9 heures de travail dans mon chef pour cette journée alors que je n'ai pas noirci la case de ma carte de contrôle C.3.2.A et que j'ai signé la demande d'allocations C.3.2.B complétée par mon employeur.

Je constate que sur la liste de pointage que le responsable chargé du relevé des présences des travailleurs sur le chantier a indiqué que j'avais presté 9 heures ce jour-là. Cela est tout à fait anormal car je vous assure

R.G. 2010/AM/ 223 -

que mes prestations journalières ne dépassaient jamais 8 heures de travail. Pour moi, les présences étaient pointées par le contremaître de l'entrepreneur principal et un chef d'équipe qui devait être R. S.. Je vous certifie que si je n'ai pas noirci la case pour la journée du 20/04/2001, c'est que je n'ai pas presté ce jour-là. Je suis formel sur ce point et l'erreur doit avoir été commise par une autre personne et je pense à R. S.. Je n'ai pas commis personnellement et intentionnellement une fraude (...) ».

Entendu par les services de l'O.N.Em le 07.08.2002, M. P.P. contesta une nouvelle fois toute intention frauduleuse dans son chef :

« J'étais bien en chômage économique pour la journée du 20/4/2001. Je n'explique pas pourquoi je figure pour ce jour sur une liste de chantier à Mouscron. C'est sans aucun doute une erreur du chef d'équipe ou du responsable de chantier. Je ne vois pas pourquoi j'aurais triché pour une journée. Je suis actuellement en chômage complet. Mon contremaître de l'époque (un flamand dont j'ignore le nom) pourrait témoigner que je n'étais pas occupé sur ce chantier ».

En date du 13 septembre 2002, le directeur du bureau du chômage de Mons prit la décision :

- d'exclure M. P.P. du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} avril 2001 au 30 avril 2001 et de récupérer les allocations de chômage indûment perçues au cours de cette période ;
- de l'exclure du bénéfice des allocations durant :
 - 3 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – omission de déclaration requise - 1 à 13 semaines) ;
 - 3 semaines (art. 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – abstention de mentionner une activité sur la carte de contrôle – 1 à 26 semaines) ;
 - 6 semaines (art. 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations – 1 à 26 semaines).

M. P.P. contesta cette décision par un recours porté le 11 décembre 2002 devant le tribunal du travail de Mons. Par jugement prononcé le 28 avril 2010, le premier juge le débouta de sa demande et confirma la décision querellée en toutes ses dispositions.

M. P.P. a relevé appel de ce jugement par requête déposée le 7 juin 2010.

OBJET DE L'APPEL

En termes de dispositif de sa requête d'appel, M. P.P. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et :

- en ordre principal, de mettre à néant la décision du 13 septembre 2002 ;

R.G. 2010/AM/ 223 -

- en ordre subsidiaire, d'annuler la sanction administrative prise sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de ne prononcer qu'une seule sanction administrative sur base des articles 154 et 155 de l'arrêté royal précité vu le comportement unique des faits visés.

Dans la motivation de sa requête, il conteste également le droit de l'O.N.Em de récupérer la totalité des allocations de chômage temporaire perçues au cours du mois d'avril 2001.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Exclusion et récupération

1. Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. L'article 45 précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

En l'espèce, par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 6 février 2009, M. P.P. a été reconnu coupable de l'infraction suivante :

« *En contravention aux articles 1, 27 à 29, 44 à 50, 71, 72, 110, 114, 132 à 139, 153 à 156, 160 à 163, 175, 176 et 179 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, aux articles 22 et 31 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, aux articles 40 à 52 et 83 à 89 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage,*

- *avoir avec intention frauduleuse, omis de se conformer aux dispositions de l'article 71 al. 1 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en l'espèce avoir omis de compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office,*
- *avoir, avec intention frauduleuse, omis de se conformer aux dispositions de l'article 71 al. 1 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en l'espèce avoir omis, avant le début d'une*

R.G. 2010/AM/ 223 -

activité visée à l'article 45 dudit arrêté royal, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ».

Ce jugement est actuellement coulé en force de chose jugée à l'égard de M. P.P. à qui il fut signifié en date du 11 mars 2009.

Il ne peut plus être contesté que l'intéressé a effectué un travail en date du 20 avril 2001.

L'exclusion et la récupération décidées pour cette date sont justifiées.

2. Aux termes de l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ; en vertu du même article 71, alinéa 1^{er}, 5^o, il doit présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet.

Par ailleurs l'article 71 impose également les conditions suivantes : 3^o compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; 4^o avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

L'obligation inscrite à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^o, combinée à celle prévue par l'alinéa 1^{er}, 5^o, implique que le chômeur doit être en possession de la carte de contrôle chaque jour du mois dès le premier jour de chômage pour pouvoir bénéficier des allocations pour ce mois ; dès lors, lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de cette période conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, 5^o, il ne peut bénéficier d'allocations de chômage au cours du mois (Cass., 14 décembre 1998, J.T.T. 1999, 118 ; Cass., 11 mars 2002, J.T.T. 2002, 441).

Cette jurisprudence ne peut être étendue aux autres obligations prévues par l'article 71.

Les termes de l'article 71 ne permettent pas de considérer que le chômeur qui a exercé une activité, même frauduleusement, sans biffer sa carte de contrôle qu'il avait cependant conservée sur lui, devrait être privé des allocations pour le mois entier.

Saisie de la question de la discrimination qui pourrait résulter d'une différence de traitement entre ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ceux qui contreviennent aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 4^o, de la même disposition (exercice d'une activité sans en faire mention sur la carte de contrôle), la Cour de cassation a statué en ce sens que les diverses obligations mentionnées à l'article 71, alinéa 1^{er}, sont distinctes, de sorte que les chômeurs qui y contreviennent ne sauraient constituer une catégorie de personnes se trouvant dans la même situation et pouvant

prétendre au même traitement (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, 186).

L'obligation inscrite à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^o, combinée à celle prévue par l'alinéa 1^{er}, 5^o, vise à permettre un contrôle de l'état de chômage efficace et permanent dans la mesure où il peut être effectué à tout moment ; il repose sur une carte de contrôle qui permet le paiement des allocations de chômage mois par mois et que le travailleur doit conserver par-devers lui et présenter immédiatement à chaque réquisition, sous peine de se voir priver du droit aux allocations durant tout le mois au cours duquel l'infraction est constatée ; l'alinéa 1^{er}, 4^o, poursuit un objectif plus particulier, consistant à éviter le cumul des allocations de chômage et du bénéfice tiré d'une activité visée à l'article 45, ce but étant atteint si, avant d'entamer une telle activité, l'intéressé en fait mention sur sa carte de contrôle ; il est logique dans ce cas de limiter l'exclusion du droit aux allocations aux journées pendant lesquelles l'activité concernée a été exercée, que cette activité ait été ou non préalablement indiquée sur la carte de contrôle, étant entendu que le chômeur qui s'est abstenu d'apposer cette mention se verra appliquer la sanction édictée par l'article 154 (en ce sens : Cour trav. Liège, 9^{ème} ch., 15 janvier 2003, RG 30348/01).

L'exclusion et la récupération ne peuvent concerner que le 20 avril 2001, à défaut de preuve de ce que M. P.P. aurait travaillé un autre jour du mois déclaré en chômage temporaire.

Sanctions administratives

1. L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sanctionne d'une exclusion de 1 à 26 semaines le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o.

Enfin, aux termes de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est exclu du bénéfice des allocations pendant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus le chômeur qui fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit.

2. En l'espèce il n'est pas contestable que M. P.P. n'a pas complété sa carte de contrôle avant le début d'une activité. Sur cette base l'application de l'article 154 est justifiée.

Par contre l'intéressé n'était tenu à aucune autre déclaration particulière

Le chômeur qui, dans le cadre d'un chômage temporaire, introduit sa demande d'allocations auprès de son organisme de paiement, doit fournir

R.G. 2010/AM/ 223 -

le double du « certificat de chômage temporaire » C 3.2 remis par l'employeur ; dans ce formulaire le chômeur atteste ne pas avoir travaillé pour son employeur les jours indiqués par celui-ci dans la grille 2 et avoir renseigné dans la grille 1 toutes les prestations effectuées pour son propre compte ou celui d'un tiers. Dans les faits c'est à la faveur de la transmission du document C 3.2 dont le chômeur connaît l'inexactitude que se commet l'infraction sanctionnée par l'article 155, mais il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a en outre déclaration inexacte. Le même fait, à savoir la production de documents sciemment inexacts en vue de percevoir indûment des allocations, serait puni deux fois si l'article 153 devait être appliqué concomitamment à l'article 155.

Les manquements visés par les article 154 et 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 constituent des faits matériels distincts. L'utilisation irrégulière de la carte de pointage existe dès le moment où le chômeur débute une activité professionnelle sans avoir biffé sa carte de pointage. L'utilisation d'un faux document n'intervient qu'à la fin du mois si le chômeur n'a pas entretemps biffé la case correspondant au jour de travail et la transmet à son organisme de paiement.

Reste toutefois à examiner s'il peut être considéré que ces faits matériels distincts sont unis par une seule intention délictueuse, comme le délit « collectif » ou « continué ».

M. P.P. a à la fois manqué à son obligation d'apposer sur sa carte de contrôle les mentions requises et a fait usage de documents inexacts dans l'intention – unique – de se faire octroyer des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Il s'agit de deux comportements infractionnels distincts unis par une seule et même intention.

L'article 65 du Code pénal exprime un principe général qui déborde largement les frontières du droit pénal, et qui doit être appliqué aux sanctions administratives lorsqu'elles visent des faits matériels multiples unis par une seule intention délictueuse, comme en l'espèce. Seule la sanction la plus forte doit être appliquée, en l'occurrence la sanction de 6 semaines d'exclusion décidée en application de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

R.G. 2010/AM/ 223 -

Vu l'avis écrit conforme en substance de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Dit l'appel partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu le recours et statué quant aux dépens ;

Dit la demande originaire partiellement fondée ;

Confirme la décision administrative du 13 septembre 2002 en ce qui concerne l'exclusion et la récupération de l'allocation perçue le 20 avril 2001 et en ce qui concerne la sanction de 6 semaines appliquée sur base de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

Met à néant la décision querellée pour le surplus ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. P.P. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 novembre 2011 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.